

# SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'EAU POTABLE (SATEP)

## *Protection de la ressource en eau*

**ARRETE n° PREFBCPEP2016315-0015 du 10 novembre 2016**  
**portant déclaration d'utilité publique :**  
des travaux de dérivation des eaux;  
de l'instauration des périmètres de protection.  
**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.**





Coordonnées  
du SATEP

**Département de la Lozère – SATEP**  
**Hôtel du Département – Rue de la Rovère – BP24 – 48 000 MENDE Cedex**

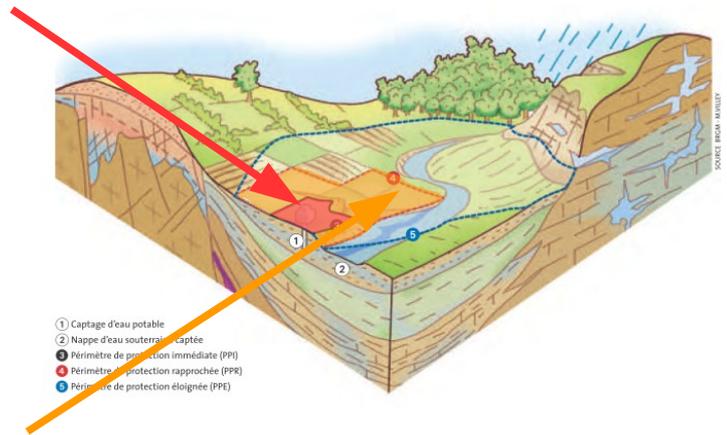
<b>Nom</b>	<b>Qualité</b>	<b>Courriel</b>	<b>Téléphone</b>
Laure DHOMBRES	Responsable mission Eau Potable / SATEP	ldhombres@lozere.fr	04 66 49 66 48
Sylvie BELOT	Technicienne SATEP en charge du montage du votre dossier et de son suivi administratif (dont DCE et demande de subvention)	sbelot@lozere.fr	04 66 49 66 32 (Poste 4217)
Mylène CHAUBARD	Technicienne SATEP en charge du suivi technique de votre dossier	mchaubard@lozere.fr	04 66 49 66 32 (Poste 4218)
Eric TROCELLIER	Technicien SATEP en charge du suivi technique de votre dossier	ertrocellier@lozere.fr	04 66 49 66 32 (Poste 4219)

## POURQUOI PROTEGER LA RESSOURCE EN EAU ?

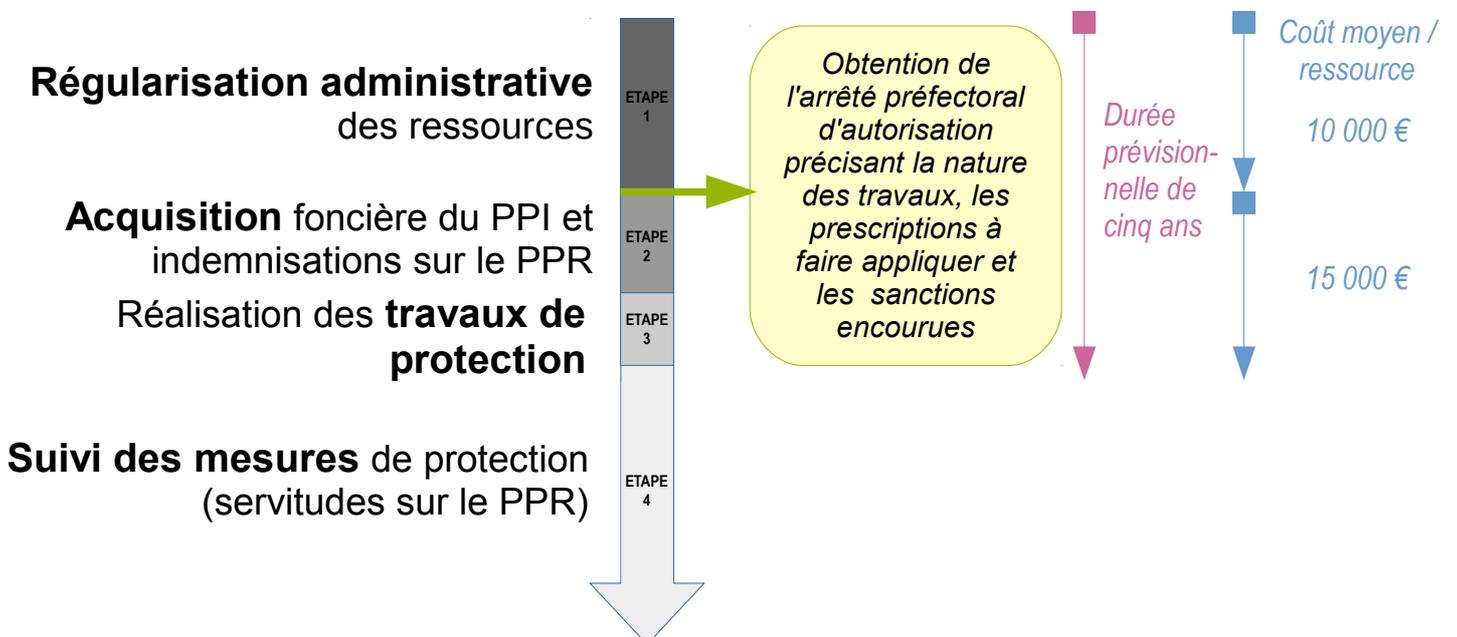
**Obligation réglementaire pour prélever, distribuer de l'eau et installer les périmètres de protection.** L'absence de périmètres de protection peut engager la responsabilité du service de distribution d'eau potable et du maire de la commune

**Assurer la protection physique des ouvrages** par l'intermédiaire du Périmètre de Protection Immédiate, PPI (surface de quelques ares à acquérir et clôturer où toute activité hormis l'entretien est interdite)

**Réduire la vulnérabilité du champ captant** par l'intermédiaire du Périmètre de Protection Rapprochée, PPR (surface de plusieurs hectares où les activités peuvent être réglementées afin de prévenir ou réduire les facteurs de risque de pollution de l'eau)

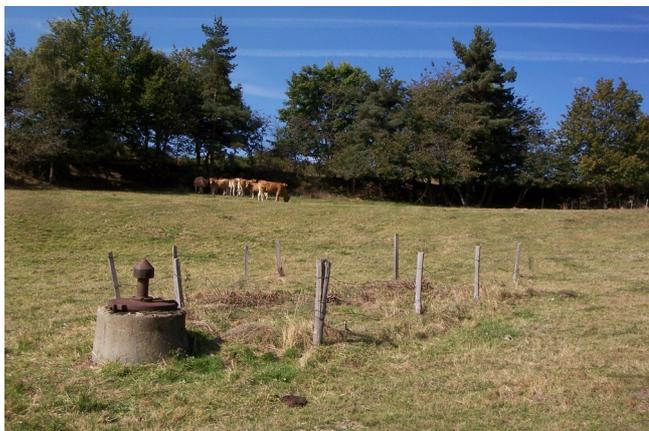


## GRANDES ETAPES DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU



## QUELQUES ILLUSTRATIONS

### **Protection physique de l'ouvrage**



#### **Avant travaux**

Périmètre de protection de 48 m<sup>2</sup> acquis lors de la réalisation de l'ouvrage



#### **Après travaux**

- Ouvrage en bon état et protégé
- PPI de 1 238 m<sup>2</sup>
- Clôture infranchissable

### **Prévenir et réduire les facteurs de risque de pollution de l'eau**



**Captage non régularisé en 2001**

**Ressource non régularisée,  
non protégée**



**Evolution de son  
environnement en 2006**

Défrichage et remblaiement

**Absence d'outil pour maintenir  
la qualité de la ressource, voire  
réduire sa vulnérabilité**



## ETAPE PREALABLE

### UNE CONNAISSANCE MINIMALE A ACQUERIR

**Nécessité de connaître les ressources en eau utilisées et notamment leur débit en période d'étiage (jaugeages) et la qualité de l'eau produite**

**Connaître les besoins en eau des différents réseaux de distribution (mise en place de compteurs généraux et suivi régulier)**



**Définir les réseaux de distribution relevant à terme de la desserte publique en eau potable**



## LISTE DES RESSOURCES A REGULARISER

### ***Desserte privée en eau potable et protection de la ressource en eau***

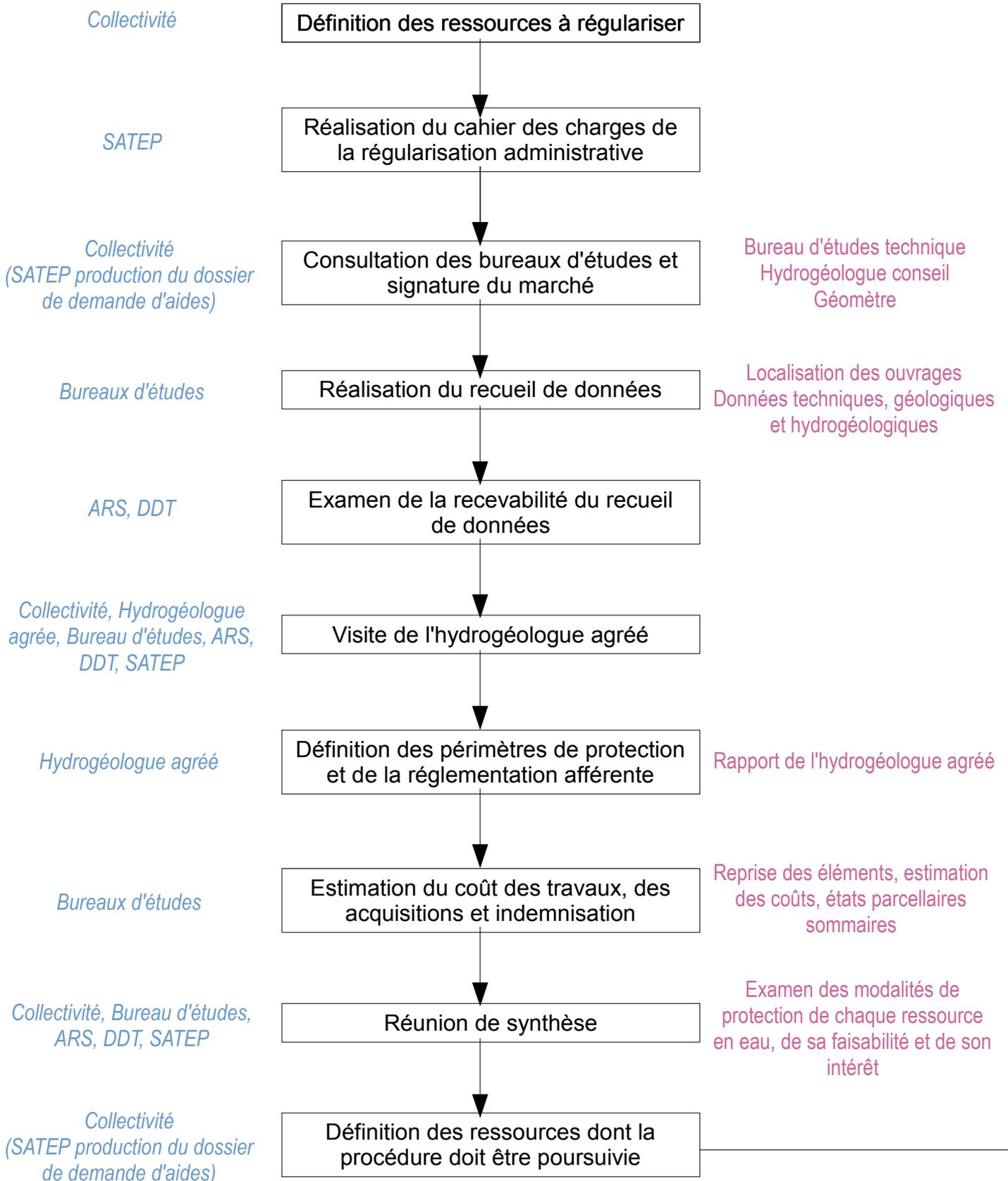
*En cas d'impossibilité technique ou financière de raccordement au réseau d'eau public, l'alimentation en eau potable en desserte privée peut être maintenue. Le Maire reste toutefois garant de la salubrité publique.*

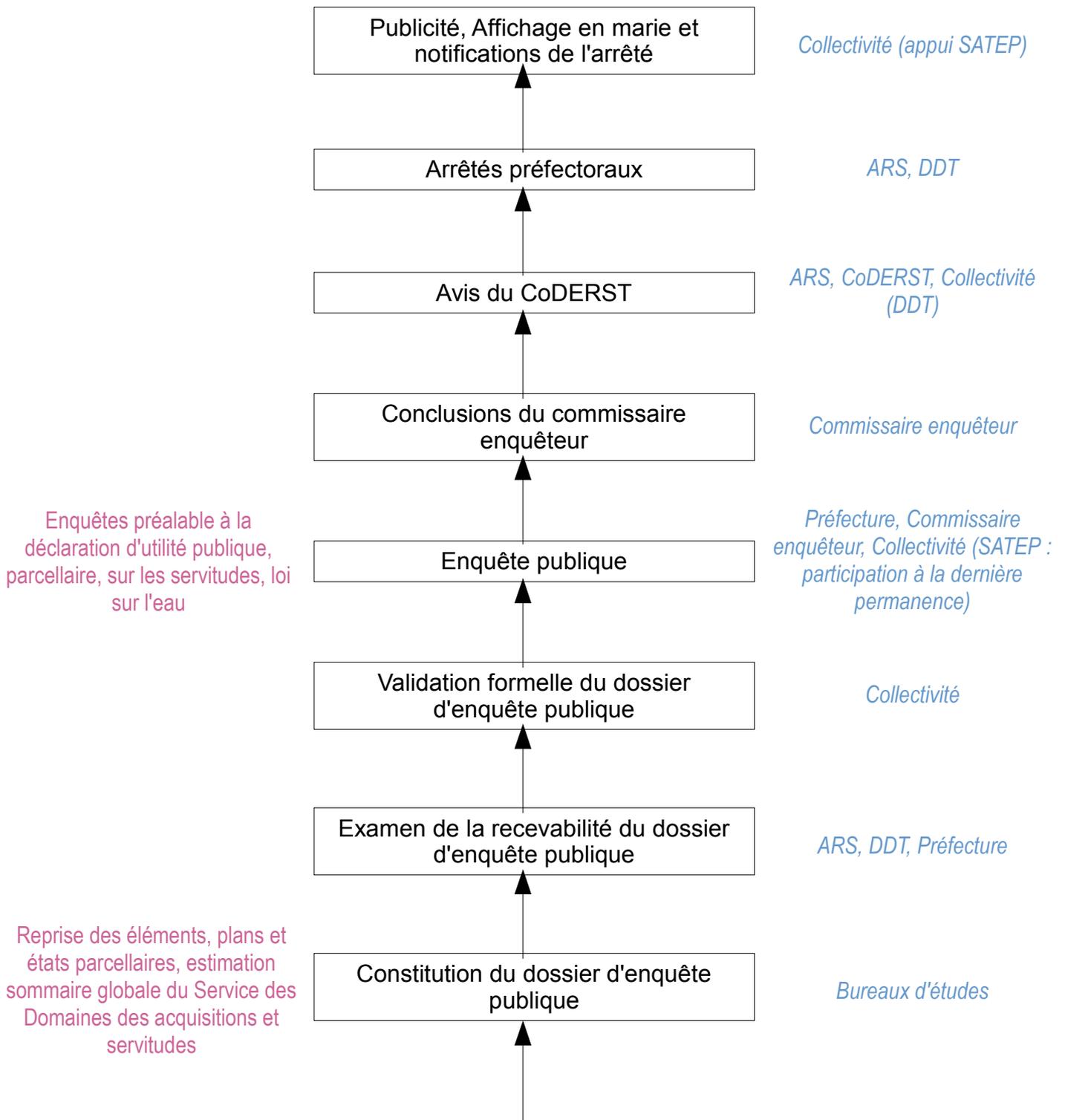
*Le responsable du réseau privé d'alimentation en eau potable (propriétaire de la source ou organisation collective) est soumis à diverses obligations :*

- Réseau privé à usage unifamilial (un seul foyer) : nécessité d'une déclaration auprès de la Mairie, absence de protection de la ressource en eau*
- Réseau privé à usage collectif (plusieurs foyers, établissement recevant du public) : nécessité d'une déclaration auprès de la Mairie, obligation de protection de la ressource en eau, suivi de la qualité de l'eau produite et distribuée avec acquittement du contrôle sanitaire*

# ETAPE 1

## LA REGULARISATION ADMINISTRATIVE





## ETAPE 2

### LA MAÎTRISE FONCIERE

- Élaboration d'une demande d'aide financière (avec l'appui du SATEP)
- **Bornage** de l'emprise des **périmètres de protection immédiate** et réalisation des **documents d'arpentage** par le géomètre
- **Acquisitions par accord amiable** ou à défaut par **voie d'expropriation**, à réaliser dans un **délaï maximum de 5 ans** après la signature de l'arrêté préfectoral
- **Indemnisation des servitudes**
- Signature d'**actes notariés** ou réalisation d'**actes administratifs** directement par la collectivité

## ETAPE 3

### LES TRAVAUX DE PROTECTION

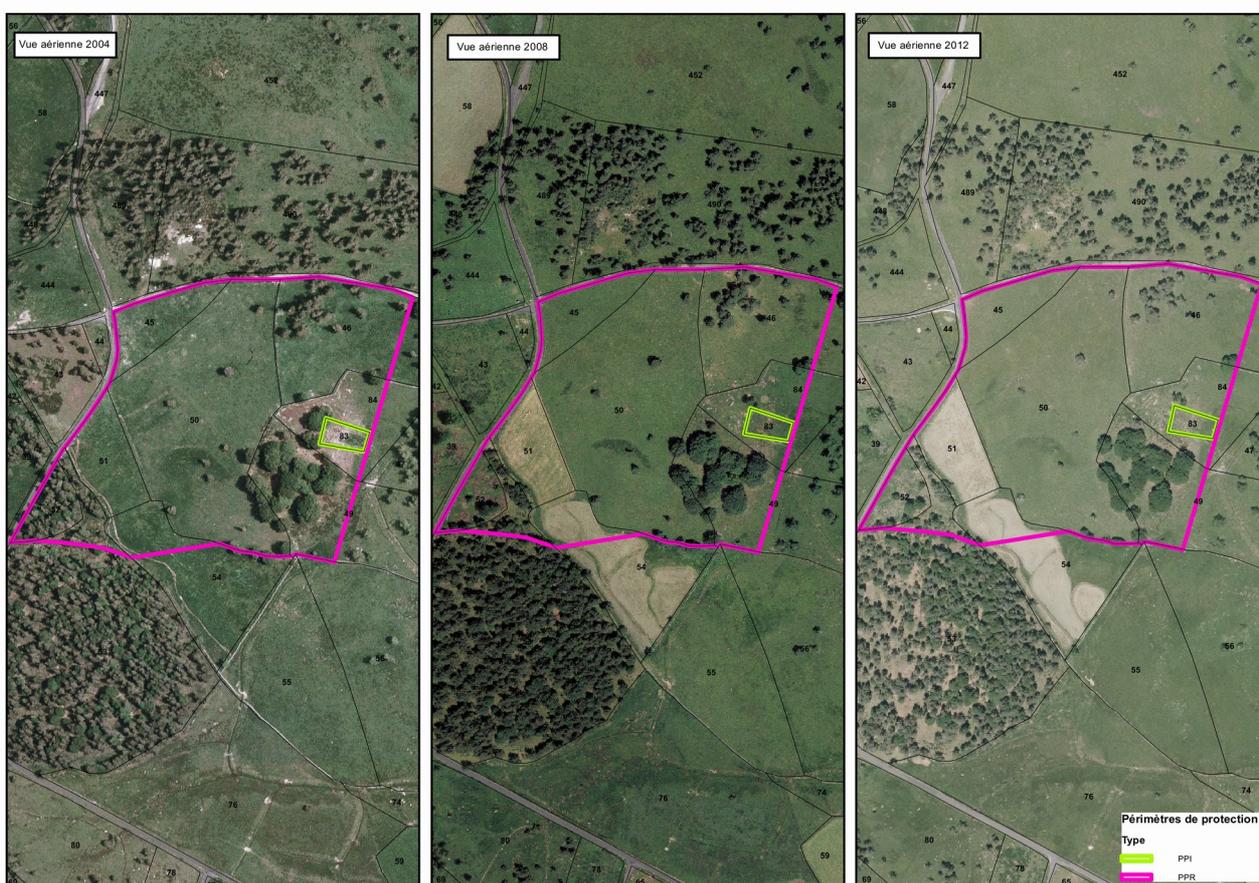
- Élaboration d'une demande d'aide financière (avec l'appui du SATEP)
- **Consultation des entreprises** directement par la commune avec l'appui du SATEP, ou avec l'intermédiaire d'un maître d'œuvre
- **Réalisation des travaux** de protection (clôture, ...) et de réhabilitation (reprise des drains, ...) demandés par l'hydrogéologue agréé et repris dans l'arrêté DUP



## ETAPE 4

# LE SUIVI DES OUVRAGES ET DES MESURES DE PROTECTION

- **Entretien régulier de l'ouvrage et suivi de sa productivité** notamment à l'étiage
- **Suivi de la qualité** de l'eau produite à partir de la ressource et veille à toute dérive
- **Information des servitudes** inscrites dans l'arrêté préfectoral et veille à leur **transmission** dans le cadre de changement de propriétaire dans le périmètre de protection rapprochée
- **Contrôle du respect des servitudes** inscrites dans l'arrêté préfectoral
- **Application si nécessaire des sanctions applicables en cas de non respect de l'arrêté de DUP, de dégradation ou pollution de l'ouvrage**



*Evolution des activités dans un PPR*

## L'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a confié aux Départements, dans un esprit de solidarité et d'aménagement du territoire, la **mission d'assistance technique à la protection de la ressource en eau**.

Considérant l'aspect stratégique de cette mission pour le territoire d'une part et constatant notamment les défauts de protection physique des captages, le Département de la Lozère a souhaité développer un **appui complet** aux entités gestionnaires dans le domaine de la protection de la ressource en eau au sein du **Service d'Assistance Technique à l'exploitation des ouvrages d'Eau Potable (SATEP)**.

Le SATEP propose donc une assistance technique, à la **régularisation administrative des captages** (arrêtés préfectoraux) à la mise en œuvre des **travaux de protection** et au **suivi des mesures de protection** (état des ouvrages d'eau potable, respect des servitudes sur le périmètre de protection rapprochée, ...).

Cet accompagnement est réalisé dans le cadre d'un conventionnement avec les collectivités éligibles et donne lieu à une contribution financière en fonction de la population bénéficiaire du service (participation à hauteur de 0,55 € / hab DGF / an).

### **Régularisation administrative** des ressources :

- *Réunions de sensibilisation et d'information pour favoriser l'engagement de la démarche*
- *Établissement d'un recueil de données sur la situation des infrastructures de l'AEP*
- *Appui à la consultation des bureaux d'études et à la réalisation des demandes d'aides financières*
- *Accompagnement et suivi technique et administratif des investigations confiées à des prestataires*
- *Organisation, préparation et participation aux étapes*



## Acquisitions foncières et travaux de protection :

→ Sensibilisation à la démarche de maîtrise foncière du PPI et d'engagement des travaux de protection

→ Appui à la consultation des entreprises si non recours à un maître d'œuvre ou avis sur le document de consultation établi par le maître d'œuvre

→ Appui à la réalisation des demandes d'aides financières

→ Avis technique sur les travaux de protection envisagés et réalisés



## Suivi des mesures de protection :

→ Vérification du bon état physique des systèmes d'AEP à partir d'une visite de terrain tous les trois ans

→ Sensibilisation des acteurs concernés par les mesures de protection

→ Suivi de la qualité des eaux produites et distribuées

→ Préconisations et conseils d'exploitation



Nécessité de remise à niveau de la protection physique suite à un défaut d'entretien ou à un événement exceptionnel



**APPUI  
FINANCIER**

## **ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DE LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

### **AGENCES DE L'EAU**

(programme en vigueur jusqu'au 31/12/18)

### **DEPARTEMENT**

(si dossier retenu dans le contrat territorial)

#### **Régularisation administrative :**

AEAG	50 ou 70 % si réseau à fiabiliser sur le plan de la qualité	Complément à 70 %	
AELB	60 %	Si prix de l'eau > 1,50 €/m <sup>3</sup>	Jusqu'à 50 %
AERMC	7 250 € par point d'eau ou 50 %	Si prix de l'eau entre 1 et 1,5 €/m <sup>3</sup>	Jusqu'à 30 %

#### **Foncier :**

AEAG	80 % pour les acquisitions	Complément à 70 % pour les acquisitions en périmètre de protection immédiate	
AELB	60 % pour les acquisitions et 40 % pour les indemnisations	Si prix de l'eau > 1,50 €/m <sup>3</sup>	Jusqu'à 50 %
AERMC	50 % pour les acquisitions et indemnisations	Si prix de l'eau entre 1 et 1,5 €/m <sup>3</sup>	Jusqu'à 30 %

#### **Travaux de protection :**

AEAG	50 ou 60 % si réseau à fiabiliser sur le plan de la qualité	Complément à 80 %	
AELB	60 % si travaux dans les cinq ans suivant la signature de l'arrêté DUP, 40 % sinon	Si prix de l'eau > 1,50 €/m <sup>3</sup>	Jusqu'à 50 %
AERMC	50 %	Si prix de l'eau entre 1 et 1,5 €/m <sup>3</sup>	Jusqu'à 30 %

### **DETR**

(programme en vigueur à partir du 01/01/18)

« Travaux et équipements sur les ouvrages de captages d'eau potable. Projets validés par l'ARS »

Entre 20 et 60 %